

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....	Date Page	N°.....	Date Page
100/231	07/10/2021	Nationale du Burundi.....	1855
Décret portant nomination de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.	1847	n°530/1143	04/10/2021
100/232	07/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi	1856
Décret portant nomination du chef Adjoint de la Force de Défense nationale du Burundi.....	1847	760/1153/2021	04/11/2021
100/233	07/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'autorisation d'achat et d'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite octroyée par Ordonnance Ministérielle n°760/1301/2019 du 04/07/2019 en faveur de la société DCMC SPRL.	1856
Décret portant mise en disponibilité de service pour convenance personnelle d'un Officier de la Police Nationale du Burundi.....	1848	530/1166	06/10/2021
100/234	11/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prolongation de carrière de certains Officiers de la Police Nationale du Burundi	1858
Décret portant nomination d'un Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement	1849	530/1168	06/10/2021
100/235	11/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	1858
Décret portant nomination d'un membre de la commission Foncière Nationale.....	1849	530/1169	06/10/2021
100/237	12/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	1859
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1850	530/1170	06/10/2021
100/238	12/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'Eglise «Ensemble pour la Défense de la Parole de Dieu «E.D.P.D » en sigle.....	1859
Décret portant nomination du président du Comité National de Dialogue Social « CNDS »	1851	530/1172	06/10/2021
100/239	12/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant levée de la mesure de suspension prise à l'encontre de l'Association pour la Protection et la Solidarité des Chauffeurs, « APSC» en sigle.	1860
Décret portant nomination des membres du Comité National de Dialogue Social « CNDS »	1851	530/1173	06/10/2021
100/240	12/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination de l'Eglise« Heaven Glory Church» «HGC» en sigle	1860
Décret portant nomination de l'Administrateur Communal élu de Ntega.....	1852	530/1174	06/10/2021
530/1140	01/10/2021	Ordonnance Ministérielle portant nomination des secrétaires exécutifs permanents et des conseillers des Administrateurs Communaux en Mairie de Bujumbura	1861
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prolongation de carrière de certains Officiers de la Police Nationale du Burundi	1853		
530/1141	01/10/2021		
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prolongation de carrière de certains Brigadiers de la Police Nationale du Burundi	1854		
530/1142	01/10/2021		
Ordonnance Ministérielle portant mise en congé de reclassement de certains Officiers de la Police			

760/1175/2021	07/10/2021	520/1209	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa I a dans la Province Rutana en faveur de Monsieur Bizoza Franck1862	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1871
610/1183	11/10/2021	520/1210	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture du 1 ^{er} cycle de l'enseignement fondamental de l'Ecole les Anges de Mutakura1863	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1872
610/1186	12/10/2021	520/1211	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant agrément du 4 ^{eme} cycle de l'enseignement fondamental du «Lycée Technique Shiloh de Rugombo » ...	1865	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1872
610/1189	14/10/2021	520/1212	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant calendrier Académique 2021-2022 de l'Université du Burundi1866	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1873
610/1190	14/10/2021	520/1213	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant ajustement de nomenclature de l'Année académique 2019-2020 de l'Université du Burundi, cycle de master et de doctorat1867	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1874
760/1205/2021	14/10/2021	520/1214	14/10/2021
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Kabira dans la Province Rutana en faveur de la Coopérative Turashoboye Rusagara.....	1868	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1874
520/1206	14/10/2021	520/1215	14/10/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi1870	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1875
520/1207	14/10/2021	530/1216	15/10/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi1870	Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un Officier de la Police Nationale du Burundi1875
520/1208	14/10/2021	530/1217	15/10/2021
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la force de Défense Nationale du Burundi1871	Ordonnance Ministérielle portant création, organisation, missions et fonctionnement des plateformes communales de sécurité alimentaire et de nutrition au Burundi, dénommées «Plateformes communales ».1876
		530/1219	15/10/2021
		Ordonnance Ministérielle portant désignation des membres de l'équipe technique chargée de l'élaboration du document de politique Nationale de la Population au Burundi.....	1876

B. DIVERS

- Décision portant autorisation de changement de nom de Yves	1880
- Décision portant autorisation de changement de nom de FOTSO Franck-Hendricks Nathan Shima	1880
- Décision portant autorisation de changement de nom de VERDIANE FAITH MEGAN DE FOTSO	1881
- Assignation à domicile inconnu de l'affaire de NTWARI FUANGA Simon	1881
- Signification du jugement à domicile inconnu de NIYONGENAKO Jérédy	1882
- Signification à domicile inconnu de HABONIMANA Léopold	1882
- Signification à domicile inconnu de MINANI Victor	1882
- Signification à domicile inconnu de NYABENDA Sévérin.....	1883
- Signification à domicile inconnu de COGETRA	1883
- Assignation à domicile inconnu de KWIZERA Louis	1884
- Assignation à domicile inconnu de RUSUMBANYA Alexis	1884
- Assignation à domicile inconnu de NIYOMWUNGERE Espérance.....	1884
- Assignation à domicile inconnu de KAMIKAZI Nadia	1885
- Signification du jugement à domicile inconnu GAHUNGU Marie Goreth	1885
- Assignation à domicile inconnu de SIBOMANA Etienne	1886
- Assignation à domicile inconnu de Madame NSHIMIRIMANA Diane	1886
- Citation à domicile inconnu de SHUMBUSHO Jean Claude.....	1886
- Citation à domicile inconnu de NSENGIYUMVA Innocent	1887
- Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Pascal	1887
- Assignation à domicile inconnu de NIBIGIRA Hélène.....	1887
- Signification du jugement à domicile inconnu de NIMBONA Mélanie	1888
- Assignation à domicile inconnu de KARIKURUBU Dieudonné.....	1888
- Signification du jugement et commandement préalable à la saisie –exécution à domicile inconnu de BURUNDI PETROLEUM.....	1888
- Signification du jugement et commandement préalable à la saisie –exécution à domicile inconnu de BURUNDI PETROLEUM.....	1889
- Signification du jugement et commandement préalable à la saisie –exécution à domicile inconnu de BURUNDI PETROLEUM.....	1889
- Signification du jugement et commandement préalable à la saisie –exécution à domicile inconnu de BURUNDI PETROLEUM.....	1890
- Assignation à domicile inconnu de MANIRAKIZA Egide.....	1891
- Assignation à domicile inconnu de BIZIMANA Désiré	1891
- Assignation à domicile inconnu de BIZIMANA Dellidha	1891
- Signification du jugement à domicile inconnu de NDAYIZEYE Jacqueline.....	1891
- Assignation à domicile inconnu de BIGIRIMANA Daniel.....	1892
- Assignation à domicile inconnu de NDUWAMAHORO Aline	1892
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de MBONIMPA Edouard	1893
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Radio Publique Africaine	1893
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de TIANCHI HEALTH	1893
- Signification du jugement à domicile inconnu de NTUNGA Libère	1894
- Assignation à domicile inconnu de MKM COMESA CO LTD.....	1894
- Signification à domicile inconnu de BANYANSEKERA David.....	1895
- Signification du jugement à domicile inconnu de NYABENDA Chartiel	1895
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de ALL Port Freight.....	1895
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de LUFRAVOLS SERVICE de l'AFISCOBU.....	1896

- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de COLEMA.....	1896
- Assignation civil à domicile inconnu de BIGIRANEZA Christella.....	1896
- Citation à domicile inconnu de HARINGANJI Jean.....	1896
- Signification du jugement à domicile inconnu de NIMUBONA Vincent.....	1897
- Décision portant autorisation de changement de nom de MUCO Glory-Béni	1897
- Signification du jugement à domicile inconnu de MIBURO Siyoni	1898
- Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NDAGIJIMANA Aline	1898
- Assignation à domicile inconnu de NDEMEZO Sicaire	1899
- Décision portant autorisation de changement de nom de IZERE Don Steff	1899
- Décision portant autorisation de changement de nom de ARAKAZA Ange Lauretta.....	1899
- Décision portant autorisation de changement de nom de MASABARAKIZA Justin.....	1900
- Décision portant autorisation de changement de nom de KANA Pascasie	1901

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

**DECRET N°100/231 DU 07/10/2021
PORTANT NOMINATION DE
L'INSPECTEUR GENERAL DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du

Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi:

CP BUDOMO Frédéric, OPN 0312 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/232 DU 07/10/2021
PORTANT NOMINATION DU CHEF
ADJOINT DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le Décret ne100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef Adjoint de la Force de Défense Nationale du Burundi:

Général Major HABIMANA Jean Paul, SS0372 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des

Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DECRET N°100/233 DU 07/10/2021
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
SERVICE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité

Publique;

Décrète

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pour une période de trois ans:

OPC1 NDAYISHIMIYE Jean Claude, OPN 0646 de la matricule.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade, au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/234 DU 11/10/2021
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR GENERAL AU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général du Protocole et des Affaires Consulaires:

Monsieur Evariste NGENDANKENGERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 11 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé).

**DECRET N°100/235 DU 11/10/2021
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION
FONCIERE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement de la Primature;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/013 du 18 janvier 2021 portant Révision du Décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant Réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 11 février 2021 portant Nomination des Membres de la Commission Foncière Nationale;

Vu le Décret n°100/075 du 23 mars 2021 portant Nomination des Cadres à l'Office Burundais des Mines et Carrières« OBM»;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé membre de la Commission Foncière

Nationale:

Monsieur Didace NTIRAMPEBA, en remplacement de Monsieur Jean Claude NDUWAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 11 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé)

**DECRET N°100/237 DU 12/10/2021
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation

du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Capitaine KWIZERA Félix, SS2218 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DECRET N°100/238 DU 12/10/2021
PORTANT NOMINATION DU
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE
DIALOGUE SOCIAL « CNDS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;
Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant Révision du Décret n°100/47 du 09 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Sur proposition du Ministre de la Fonction

Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décrète

Article 1

Est nommé Président du Comité National de Dialogue Social « CNDS »:

Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Elevage

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/239 DU 12/10/2021
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE
DIALOGUE SOCIAL « CNDS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;
Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant Révision du Décret n°100/47 du 09 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Comité National de Dialogue Social « CNDS »:

- Madame Marie Rosette NIZIGIYIMANA;
- Madame Nadine NIMBABAZI;
- Monsieur Benjamin NKESHIMANA;
- Monsieur Sennel NDUWIMANA;
- Monsieur Xavier NGENDAKUMANA;
- Dr Jean Baptiste NZORIRONKANKUZE;
- Madame Marie KANA;
- Monsieur Mélance HAKIZIMANA;
- Madame Marie BUKURU;
- Monsieur Jean NTUNGUMBURANYE;
- Monsieur Jean Pierre NIYOYANDEMYE;
- Monsieur Tharcisse GAHUNGU;
- Monsieur Rémy NSENGIYUMVA;
- Monsieur Célestin NSAVYIMANA;
- Monsieur Théodore KAMWENUBUSA;
- Madame Janvière NIRUTANYA;

- Monsieur Gaspard NZISABIRA;
- Monsieur Gabriel BUTOYI;
- Monsieur Bernard SELEMANI;
- Monsieur Emmanuel NTAKIRUTIMANA;
- Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/240 DU 12/10/2021
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU
DE NTEGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1 /006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de Ntega pour l'Election de l'Administrateur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal Elu de Ntega:

Monsieur Pierre Claver MBANZABUGABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 octobre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1140 DU 01/10/2021 PORTANT
OCTROI D'UNE PROLONGATION DE
CARRIERE DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu les dossier administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition de l'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une prolongation de carrière pour une année aux Officiers de la Police Nationale du Burundi ayant atteint la limite d'âge de service, dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-dessous:

SERIE	GRADE	NOM&PRENOM	ANCIENNE MATRICULE	NOUVELLE MATRICULE
1	CP	MBAZUMUTIMA Onesphore	221220	OPN0053
2	CP	NDAYITWAYEKO Jean Berchimas	S1262	OPN0454
3	OPC1	BARANSEGETA Serges	S1115	OPN0417
4	OPC1	CISHAHAYO Jérôme	214966	OPN0490
5	OPC1	HAKIZIMANA Onesphore	S1055	OPN0349
6	OPC1	HATUNGIMANA Stany	214865	OPN0500
7	OPC1	HAVYARIMANA Vincent	214879	OPN0505
8	OPC1	MANISHA Henri-Frère	214382	OPN0416
9	OPC1	NDAYISABA Victor	S1072	OPN0391
10	OPC1	NDAYIZEYE Léonard	S0890	OPN0298
11	OPC1	NDAYUMVIRE Innocent	0809	OPN0100
12	OPC1	NDIKUMANA Evariste	214389	OPN0526
13	OPC1	NDUWANTARE Dieudonné	214880	OPN0485
14	OPC1	NDUWIMANA Célestin	0693	OPN0226
15	OPC1	NGENDAKURIYO Antoine	S1060	OPN0362
16	OPC1	NIMBONA Lin	S1065	OPN0376
17	OPC1	NIMENYA Elie	O24602	OPN0992
18	OPC1	NIYONGABO David	S1070	OPN0388
19	OPC1	NIYONGABO Godefroid	214033	OPN0286
20	OPC1	NIYONGERE Arthémon	214871	OPN0535
21	OPC1	NKURUNZIZA Audace	S1068	OPN0381
22	OPC1	NSHIKIRIYE Cyprien	214868	OPN0551

23	OPC1	NT AKARUTIMANA Polycarpe	06092	OPN0811
24	OPC1	NTIRUBARWANGO Gilbert	214862	OPN0460
25	OPC1	NYANDWI Charles	214435	OPN0447
26	OPC2	NZISABIRA Gabriel	213006	OPN1126

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1141 DU 01/10/2021 PORTANT
OCTROI D'UNE PROLONGATION DE
CARRIERE DE CERTAINS BRIGADIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant organisation générale de l'administration
publique;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des
intéressés;

Sur proposition de l'inspecteur Général de la
Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une prolongation de carrière pour
une année aux Brigadiers de la Police Nationale
du Burundi ayant atteint la limite d'âge de
service, dont les grades, noms, prénoms et
matricules sont repris dans le tableau ci-dessous:

SERIE	NOM ET PRENOM	ANCIENNE MATRICULE	NOUVELLE MATRICULE
1	MUTABAZI Edouard	94	BPN0070
2	RUGEMINTWARI Célestin	193	BPN0148
3	HABARUGIRA Placide	323	BPN0178
4	NIYONGABO Samuel	216000	BPN0614
5	MUTEZI JEAN Baptiste	B16304	BPN1247
6	NDINDURUVUGO Salvator	B20764	BPN1756
7	NIYUNGEKO Léonidas	B20767	BPN1757
8	NAKUMURYANGO Omari Juma	B886	BPN2268
9	NDUWAYO Pontien	B933	BPN0351
10	NICOBARIKO Benjamin	BF306	BPN0583
11	BAYUBAHE Jean	BS321	BPN0401
12	NDAYIBANGUTSE Jean Berchmans	C3343	BPN1042
13	HAGABIMANA Faustin	C3353	BPN1050

14	NDIKUMWENAYO Cyriaque	C3390	BPN1082
15	BIGIRIMANA Innocent	C3392	BPN1083
16	BARIHUTA Desire	C3412	BPN1091
17	NDAYISHIMIYE Audace	C3444	BPN1103
18	NYANDWI Bonaventure	C3477	BPN2526
19	NSHIMIRIMANA Olave	C3572	BPN1126
20	HASABWIMANA Désiré	C3639	BPN1149
21	NDAYIRUKIYE Célestin	C3660	BPN1156
22	BUTUNAGU Désiré	C3746	BPN1173

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 01 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1142 DU 01/10/2021 PORTANT MISE
EN CONGE DE RECLASSEMENT DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un congé de reclassement, à partir du 1^{er} octobre 2021, aux Officiers de la Police Nationale du Burundi ayant atteint la limite d'âge de service, dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-dessous:

Série	Grade	Nom et Prénom	Ancienne Matricule	Nouvelle Matricule
1.	CPP	RUCEKE Melchiade	209560	OPN 0012
2.	CPP	KIZIBA Léonidas	S0614	OPN 0135
3.	CP	BISAGANYA Albert	S0686	OPN 0189

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 01 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1143 DU 04/10/2021 PORTANT
RENOI D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police nationale du
Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
statut des brigadiers de la Police nationale du
Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant
règlement d'ordre intérieur de la Police nationale
du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du

développement communautaire et de la sécurité
publique;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur général de la
Police nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est renvoyé de la Police Nationale du Burundi, le
BPP1 BIGIRIMANA Jean Claude, BPN1686 de
la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du
Burundi est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Gitega, le 04 octobre 2021

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1153/2021 DU 04/11/2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'ACHAT ET
D'EXPORTATION DE LA COLOMBO-
TANTALITE, DE LA CASSITERITE ET
DE LA WOLFRAMITE OCTROYEE PAR
ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1301/2019 DU 04/07/2019 EN
FAVEUR DE LA SOCIETE DCMC SPRL.**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du
Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant
Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision
du Code Foncier du Burundi, Vu la Loi n°1/02
du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au
Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier

du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les
sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
mesures d'application du Code de
l'Environnement en rapport avec les Procédures
d'Etude d'Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant
missions et organisation du Ministère de
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai
2016 portant création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines
et Carrières, « OBM en sigle »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757
du 26 décembre 2013 fixant la contribution
annuelle pour le réhabilitation des sites
d'exploitations artisanales des minerais, des
carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de
vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013
du 23 avril 2013 portant Procédure de
Certification des substances minérales en
République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Attendu que le comptoir DCMC S.P.R.L a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 16/08/2021 et qu'il a payé les frais et droits requis en date du 08/09/2021 pour le renouvellement de son autorisation d'achat et d'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite octroyée par Ordonnance Ministérielle n°760/1301/2019 du 04/07/2019;

Ordonne

Article 1

Le comptoir DCMC s.p.r.l, enregistré sous les numéros RC: 06696 et NIF: 4000685067, domicilié au Quartier industriel, boulevard Melchior NDANDAYE N°3, Zone Ngagara, commune Ntahangwa en Mairie de Bujumbura, téléphone 69 770 826 / 79 574 838, est autorisé à acheter de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura pour exportation.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser les substances minérales susmentionnées.

Article 3

Le comptoir DCMC s.p.r.l est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer la santé, l'hygiène (toilette, douche, poubelle), la sécurité au travail (bottes, masques, casques, lunettes, gants, salopettes et gilets) ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Lors de la vente de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite, le Comptoir

DCMC s.p.r.l est soumis à une taxe ad valorem fixée à 3% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises via le compte n°3302/855 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 5

L'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite pour lesquelles l'Ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers.

Article 6

Le comptoir DCMC s.p.r.l fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 7

Les activités concernent la période du 04 juillet 2021 au 03 juillet 2023.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier du Burundi ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'Ordonnance.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1166 DU 06/10/2021 PORTANT
OCTROI D'UNE PROLONGATION DE
CARRIERE DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant organisation générale de l'administration
publique;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Vu le dossier administratif et personnel de
l'intéressé;

Sur proposition de l'inspecteur Général de la
Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une prolongation de carrière pour
une année à un Officier de la Police Nationale du
Burundi ayant atteint la limite d'âge de service,
dont les grade, nom, prénom et matricule sont
repris dans le tableau ci-dessous:

SERIE I	GRADE	NOM&PRENOM	ANCIENNE MATRICULE	NOUVELLE MATRICULE
1.	OPC1	NDORICIMPA Paul	OF 069	OPN0709

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du
Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1168 DU 06/10/2021 PORTANT
AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE
DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1 /03 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/ 08 du 28 avril 2011
portant organisation générale de l'administration
publique;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des
sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant
révision du code pénal;

Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant
modification du code de procédure pénale;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Vu le décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant
réglementation des activités des sociétés privées
de gardiennage et de surveillance au Burundi,

Vu le dossier complet et la requête introduite

demandant l'agrément de la Société Unipersonnelle dénommée «EAGLE SECURITY SERVICE », SU;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage et de surveillance, la Société Unipersonnelle dénommée «EAGLE SECURITY COMPANY» SU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1169 DU 06/10/2021 PORTANT
AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE
DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal;

Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre

2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance au Burundi,

Vu le dossier complet et la requête introduite demandant l'agrément de la Société Unipersonnelle dénommée « POWERFULL GUADING COMPANY », PODCO-SU en sigle;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage et de surveillance, la Société Unipersonnelle dénommée « POWERFULL GUARDING COMPANY », PODCO-SU en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1170 DU 06/10/2021 PORTANT
APPROBATION DU CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE L'EGLISE
«ENSEMBLE POUR LA DEFENSE DE LA
PAROLE DE DIEU « E.D.P.D » EN SIGLE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu La loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant

Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/05/2021 par le Représentant Légal de l'Eglise visant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Eglise Ensemble pour la Défense de la Parole de Dieu, «E.D.P.D » en sigle en faveur de l'Eglise Vision Pentecostal Church, « V.P.C » en sigle

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe

Suprême de l'Eglise Ensemble pour la Défense de la Parole de Dieu, « E.D.P.D » en sigle, a décidé dans sa réunion du 24/04/2021 de changer la dénomination de l'Eglise Ensemble pour la Défense de la Parole de Dieu « E.D.P.D » en sigle en faveur de l'Eglise Vision Pentecostal Church, « V.P.C » en sigle

Ordonne

Article 1

L'Eglise Ensemble pour la Défense de la Parole de Dieu, « E.D.P.D » en sigle, est dorénavant dénommée Eglise Vision Pentecostal Church,

«V.P.C» en sigle

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1172 DU 06/10/2021 PORTANT
LEVEE DE LA MESURE DE SUSPENSION
PRISE A L'ENCONTRE DE
L'ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION ET LA SOLIDARITE DES
CHAUFFEURS, « APSC » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/458 du 29/10/2018, portant suspension des activités de l'Association Sans But Lucratif « Association pour la Protection et la Solidarité des Chauffeurs » « APSC » en sigle,

Attendu que les dirigeants de l'Association APSC sont convaincus de changer de comportement par rapport aux faits qui leur sont reprochés et d'éviter de s'écarter des objectifs que leur association s'est assignée;

Ordonne

Article 1

La mesure de suspension des activités de l'association sans but lucratif « Association pour la Protection et la Solidarité des Chauffeurs » «APSC » en sigle prise par l'Ordonnance Ministérielle N°530/458 du 29/10/2018 est levée.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1173 DU 06/10/2021 PORTANT
CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'EGLISE« HEAVEN GLORY CHURCH »
«HGC» EN SIGLE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 31/12/2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal de l'Eglise dénommée: « Heaven Glory Church » «HGC» en sigle;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Eglise dénommée « Heaven Glory Church » «HGC» en sigle, a décidé dans sa

réunion du 23/05/2021 de changer cette dénomination en faveur de « Messenger Revival International Church », MRC en sigle;

Ordonne

Article 1

L'Eglise dénommée:« Heaven Glory Church », «HGC» en sigle, est dorénavant dénommée: «Messenger Revival International Church », «MRC » en sigle

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1174 DU 06/10/2021 PORTANT
NOMINATION DES SECRETAIRES
EXECUTIFS PERMANENTS ET DES
CONSEILLERS DES ADMINISTRATEURS
COMMUNAUX EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 19 février 2020
portant modification de certaines dispositions de
la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
distinction des fonctions politiques des fonctions
techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut
général des fonctionnaires;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant organisation générale de l'administration
publique;

Vu la loi organique n°1/11 du 24 novembre 2020
portant révision du Décret-loi n°1/037 du 07
juillet 1993 portant révision du code du travail du
Burundi;

Vu le décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et mission du
gouvernement de la république du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification de décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant
statut des personnels communaux et municipaux;

Après approbation des conseillers communaux
respectifs et sur proposition du Gouverneur de la
Province de Rutana

Ordonne

Article 1

Les personnes dont les noms et prénoms figurent ci-dessous sont nommées aux postes correspondants dans le tableau suivant:

COMMUNE	NOM ET PRENOM	POSTE D'AFFECTION
MUHA	HAVYARIMANA Lénus	Secrétaire Exécutif Permanent
	NTAHOMVUKIYE Jean	Conseiller chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales
	NDABAGOYE Vénuste	Conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques
	NDIKUMANA Eric	Conseiller chargé des services techniques communaux
MUKAZA	WAKANA Léonard	Secrétaire Exécutif Permanent
	NDAYIHIMBAZE Chantal	Conseiller chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales
	BIGIRUKWAYO Frédéric	Conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques
	BARUTWANAYO Adelin	Conseiller chargé des services techniques communaux
NTAHANGWA	NTAVYO Déo	Secrétaire Exécutif Permanent
	NIYONKURU Sostine	Conseiller chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales
	KWIZERA Diane	Conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques

	NZEYIMANA Emmanuel	Conseiller chargé des services techniques communaux
--	--------------------	---

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Maire de la Ville de Bujumbura et les administrateurs communaux sont priés chacun en

ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 octobre 2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1175/2021 DU 07/10/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES
PIERRES ARDOISES SUR LE SITE
MUNGWA I a DANS LA PROVINCE
RUTANA EN FAVEUR DE MONSIEUR
BIZOZA FRANCK**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1 /21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020

portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que Monsieur BIZOZA Franck a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 26 août 2021 et qu'il a payé les frais et redevances requis en date du 16 septembre 2021 pour l'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa la, Colline Mungwa, en Commune et Province Rutana;

Ordonne

Article 1

Monsieur BIZOZA Franck, ayant les numéros RC :114217 et NIF: 4001286725, domicilié à Mukaza en Province Bujumbura-Marie, téléphone 68 212 389, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa I a, Colline Mungwa, en Commune et province Rutana, destinées à la commercialisation.

Article 2

Le site Mungwa I a, d'une superficie de 0,42 ha, se trouve sur le flanc ouest d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°59'50,0"	3°51'19,1"
B	30°59'49,7"	3°51'17,3"
C	30°59'47,0"	3°751'18,1"
D	30°59'47,4"	3°51'19,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter les pierres ardoises sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des pierres ardoises exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres ardoises exploité sur ce site doit être versé au compte n°009768.01 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Monsieur BIZOZA Franck.

Article 4

Monsieur BIZOZA Franck est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé,

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur BIZOZA Franck est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques,

les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets,

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur BIZOZA Franck est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année. Monsieur BIZOZA Franck est tenu de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des pierres ardoises produites sur ce site.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1183 DU 11/10/2021 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DU 1^{er}
CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DE L'ECOLE LES
ANGES DE MUTAKURA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi; Me référant au Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de Formation Privé

spécialement à ses articles 21, 28, 31 et 32;
Sur base du rapport d'analyse des dossiers des écoles fondamentales et post-fondamentales privées à requête d'autorisation d'ouverture pour l'année 2021-2022;

Ordonne

Article 1

Le premier cycle de l'Enseignement fondamental de l'Ecole « Les Anges de Mutakura » de la Direction Communale de l'Education de Ntahangwa est ouvert à dater de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

Le recrutement doit se faire uniquement en première année, d'autres niveaux se complètent par avancement de classe.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2021

Prof. François HAVYARIMANA (sé).

Nom de l'école: LES ANGES DE MUTAKURA

Date de création: Septembre 2021

Commune/ Zone: NTAHANGWA / Cibitoke

Quartier: Mutakura VII

Tél: 68 185 953

Date de la visite: 02 /09/2021

Objet de la visite: Vérifier si l'école privée remplit les normes pour être autorisée d'organiser l'enseignement fondamental pour l'Année scolaire 2021-2022

	Constats au niveau de l'école	Décision de la CNEFPF
Domaine juridique	<ul style="list-style-type: none"> - L'association fondatrice de l'école est dénommée « Association pour le développement de la communauté au Burundi-Jimberé » - Ordonnance ministérielle n°530/2753 du 26/12/2011 	Avis favorable à l'ouverture du cycle fondamental
Domaine Administratif	<ul style="list-style-type: none"> Le Directeur de l'école est D₇ L'enseignant de la 1^{ère} Fondamental est D₇ Une photocopie du bordereau de versement d'un montant de 50.000Fu existe SOGEAR a été contactée pour être la maison d'assurance des écoliers 	
Domaine Pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> Les programmes d'enseignement de l'école seront identiques aux programmes nationaux. Les supports pédagogiques sont à commander. 	
Domaine infrastructures et matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Les deux salles de classe ont une superficie de 48,4 m², elles sont bien peintes et aérées - Les salles de classe sont louées (un contrat de bail existe) - L'école dispose d'une cour de récréation suffisante. - L'environnement de l'école est calme. - Un point d'eau sera bientôt installé, les factures pour le raccordement ainsi que le matériel y relatif ayant été présentés - L'école possède 2 latrines à fosse pour les élèves 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Un bureau étant disponible à la maternelle se trouvant sur un 1^{er} site à 200 mètres à l'est du site présenté, un bureau de liaison existe sur ce 2^{ème} site présenté lequel site abritera la 1^{ère} et la 2^{ème} Années Fondamentales. Un 3^{ème} site qui accueillera la 3^{ème} Année Fondamentale et les autres niveaux plus élevés a été présenté à 400 mètres à l'ouest du site 	
Domaine financier	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonds de démarrage de l'école proviennent des cotisations des membres de l'association. - La gestion des fonds de l'école est assurée par la comptable de l'école et le Représentant Légal. 	

Proposition des inspecteurs: L'école mérite l'autorisation d'ouverture de l'enseignement fondamental

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1186 DU 12/10/2021 PORTANT
AGREMENT DU 4^{ème} CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DU
«LYCEE TECHNIQUE SHILOH DE
RUGOMBO »**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret N°081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n 100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08

août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Sur rapport du Chefs du Bureau Provincial d'Inspection de CIBITOKÉ;

Ordonne

Article 1

Le 4^{ème} Cycle de l'Enseignement Fondamental du Lycée Technique Shiloh de Rugombo de la Direction Communale de Rugombo est agréé et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le Certificat d'Admission à l'Enseignement Post-Fondamental.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2021

Dr François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1189 DU 14/10/2021 PORTANT
CALENDRIER ACADEMIQUE 2021-2022
DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre

2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République Du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et organisation du Ministère de L'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/257 du 18 février 2015 portant Ajustement de nomenclature de l'année académique succédant à l'Année Académique 2012-2013 à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Le Calendrier de l'Année Académique 2021-2022 de l'Université du Burundi est fixé comme suit:

PERIODE	EVENEMENT
Lundi 25 octobre 2021	Début des cours pour l'année académique 2021-2022
Lundi 01 novembre 2021	Fête de la Toussaint
Mardi 21 décembre 2021	1 ^{ère} Session du Conseil d'Administration
Samedi 25 décembre 2021	Fête de Noël
Samedi 01 janvier 2022	Fête du Nouvel an
Samedi 05 février 2022	Fête de l'Unité et de la Réconciliation Nationale
Lundi 07 février 2022	Début des inscriptions des étudiants aux examens du semestre I
Vendredi 11 février 2022	Fin des Enseignements du 1^{er} Semestre 2021-2022
Lundi 14 février 2022	Début de la session semestrielle du 1 ^{er} Semestre 2021-2022
Lundi 07 mars 2022	Fin de la session semestrielle du 1 ^{er} Semestre 2021-2022
Du Mardi 08 mars au dimanche 13 mars 2022	Détente pour les Etudiants
Vendredi 11 mars 2022	Affichage des Résultats du 1 ^{er} Semestre 2021-2022
Lundi 14 mars 2022	Début du second semestre 2021-2022
Mardi 22 mars 2022	2 ^{ème} Session du Conseil d'Administration
Mercredi 06 avril 2022	Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA
Dimanche 17 avril 2022	Fête de Raques
Dimanche 1 ^{er} Mai 2022	Fête du Travail et des Travailleurs
Lundi 02 mai au Vendredi 5 mai 2022	Semaine de l'Université
Jeudi 26 mai 2022	Fête de l'Ascension
Dimanche 05 juin 2022	Fête de Pentecôte
Mercredi 08 juin 2022	Journée Nationale du Patriotisme et commémoration de la mort du Président Pierre NKURUNZIZA
Samedi 11 juin 2022	Commémoration du 26 ^{ème} Anniversaire des massacres des étudiants de l'Université du Burundi
Lundi 21 juin 2022	Début des inscriptions des étudiants aux examens du semestre II
Mardi 22 juin 2022	3 ^{ème} Session du Conseil d'Administration

Jeudi 30 juin 2022	Fin des enseignements du second semestre 2021-2022
Vendredi 1^{er} Juillet 2022	Fête de l'Indépendance du Burundi
Lundi 04 juillet 2022	Début de la session semestrielle du second semestre 2021-2022
Lundi 25 juillet 2022	Fin de la session semestrielle du second Semestre 2021-2022
Mardi 02 août 2022	Proclamation des résultats du 2 ^{ème} semestre 2021 2022
Mercredi 03 août 2022	Début des grandes vacances
Lundi 08 août 2022	Début des inscriptions des étudiants à la session de rattrapage
Lundi 15 août 2022	Fête de l'Assomption
Mardi 30 août 2022	4 ^{ème} Session du Conseil d'Administration
Lundi 12 septembre 2022	Début de l'Année Académique 2022-2023

Article 1

La semaine d'enseignement est de cinq jours (de lundi à vendredi). Les jours fériés, de session semestrielle, de correction-délibération et de

recours ne sont pas pris en compte. Le semestre I s'étend jusqu'au 11 février 2022 et le semestre 2 se clôture avec le 30 juin 2022.

Nombre de jours de cours.

Semestre	Semestre I					Semestre II					Total
	2021			2022							
Mois	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	
Jours de cours	5	21	23	21	9	14	21	21	21	0	156

Article 2

Les examens de rattrapage sont organisés pendant la période des grandes vacances.

Article 3

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé

de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Prof. François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1190 DU 14/10/2021 PORTANT
AJUSTEMENT DE NOMENCLATURE DE
L'ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020 DE
L'UNIVERSITE DU BURUNDI, CYCLE DE
MASTER ET DE DOCTORAT**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret N°100/06 du 18 octobre 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/257 du 18 février 2015 portant Ajustement de nomenclature de l'Année Académique succédant à l'Année Académique 2012-2013 à l'Université du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/54 du 04 avril 2017 portant création et Organisation du deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/284 du 12 mars 2018 portant ouverture des Mastères,

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1655-du 30/01/2020 portant calendrier académique 2020-2021 de l'Université du Burundi, pour le système de Baccalauréat - Master - Doctorat;

Considérant que l'année académique 2019 est entrée de fait dans l'année académique 2020-2021;

Sur proposition du Conseil l'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Année Académique 2019-2020 change de nomenclature et est dénommée 2020-2021 pour le cycle de Master et de Doctorat.

Pour des aspects relatifs aux curricula des lauréats de l'Université du Burundi, et consécutifs à cet

ajustement de nomenclature des années académiques, la Direction des Services Académiques est chargée de délivrer des attestations y relatives, chaque fois que de besoin, Ces attestations devront faire référence à la présente Ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1205/2021 DU 14/10/2021 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES
PIERRES ARDOISES SUR LE SITE
KABIRA DANS LA PROVINCE RUTANA
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TURASHOBOYE RUSAGARA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 06 septembre 2021 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 24 septembre 2021 pour l'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Kariba, Colline Nyanza, Commune Musongati en Province Rutana;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA, enregistrée sous les numéros RC: 23311/19 et NIF: 4001397720, domiciliée à Rusagara en Commune Mugina de la Province Cibitoke, téléphone 69 900 390, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de pierres ardoises sur le site Kariba, Colline Nyanza, Commune Musongati en Province Rutana, destinées à la commercialisation.

Article 2

Le site Kariba, d'une superficie de 0,30 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°02'09,6"	3°48'19,2"
B	30°02'09,6"	3°48'21,7"
C	30°02'11,7"	3°48'22,0"
D	30°02'10,7"	3°48'20,2"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter les pierres ardoises sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des pierres ardoises exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres ardoises exploitées sur ce site doit être versé au compte n°25400000210 ouvert à la POSTE BUJUMBURA sous le nom de la Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA.

Article 4

La Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration

à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets,...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année. La Coopérative TURASHOBOYE RUSAGARA est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des pierres ardoises produites sur ce site.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1206 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Sergent KANUMA Ernest, SC3197 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1207 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Sergent NZIYUMVIRA Gérard, SC5582 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021
Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1208 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;
Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne
Article 1

L'Adjudant Charles SINDAYIGAYA, SC3522 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021
Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1209 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n° 1/54 du 12 avril 1968

portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent-Major CIZA Jean Baptiste, SC4697 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1210 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Sergent NGENDAKUMANA Juma, SC4547 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1211 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale

du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la

Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent-Major SIRABAHENDA Héraclite, SC4489 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1212 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent-Major Justin NIYONDIKO, SC3440 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/1213 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le rapport du conseil de discipline;
Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent-Major Hilaire NTIBIBUKA, SC4659 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/1214 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses

composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Melchior MANIRAKIZA, SC3894 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021
Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/1215 DU 14/10/2021
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;
Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent-Major KWIZERA Dieudonné, SC4956 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2021
Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1216 DU 15/10/2021 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif l'intéressé;
Sur avis du conseil d'enquête;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois (03) mois, l'OPC2 HAVYARIMANA Jean Bosco, OPN 0836 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 15 octobre 2021

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1217 DU 15/10/2021 PORTANT
CREATION, ORGANISATION, MISSIONS
ET FONCTIONNEMENT DES
PLATEFORMES COMMUNALES DE
SECURITE ALIMENTAIRE ET DE
NUTRITION AU BURUNDI, DENOMMEES
« PLATEFORMES COMMUNALES ».**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature;

Vu le décret n°100/117 du 14 décembre 2020 portant Organisation de l'Administration Provinciale;

Vu le décret N°100/143 du 11 mai 2021 portant révision du décret n°100/068 du 13 avril 2019 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et de Nutrition au Burundi, dénommée « Plateforme »;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 Octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu l'arrêté n°121 /PM/015 du 05/10/2021 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement des Plateformes Provinciales de Sécurité alimentaire et de nutrition au Burundi, dénommée « Plateformes Provinciales ».

Le Comité de Pilotage de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire ayant

délibéré;

Ordonne

Chapitre 1

De la création

Article 1

Il est créé au Burundi des Plateformes Communales de Sécurité Alimentaire et de Nutrition, PCSAN en sigle.

Les PCSAN sont des structures multisectorielles décentralisées de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et de Nutrition (PMSAN).

Chapitre II

Des structures des plateformes communales

Article 2

Les Structures des PCSAN sont:

- Le Comité de Pilotage de la PCSAN;
- Le Bureau du Comité de Pilotage de la PCSAN.

Article 3

Au sein d'une commune, le Comité de Pilotage de la Plateforme Communale est composé:

- De l'Administrateur Communal;
- De l'Agronome Communal;
- Du Directeur Communal de l'Education;
- Du Médecin Chef de District Sanitaire couvrant la commune concernée;
- Du Responsable Communal de Développement Familial et Social;
- Du Responsable Communal de Développement Communautaire;
- Du Responsable Communal des Mouvements Associatifs et Coopératifs.

Article 4

Le Bureau du Comité de Pilotage de la PCSAN est composé comme suit:

- L'Administrateur Communal, Président;
- L'Agronome Communal, Vice-Président;
- Du Directeur Communal de l'Education, Secrétaire.

Chapitre III

Des missions

Du Comité de Pilotage de la PCSAN

Article 5

Le Comité de Pilotage de la PCSAN est chargé de:

- Suivre et appuyer la mise en œuvre de toutes les initiatives de renforcement de la sécurité alimentaire et de la nutrition au niveau communal;
- Mettre en œuvre les orientations de la PMSAN et/ou de la Plateforme Provinciale de Sécurité Alimentaire et de Nutrition (PPSAN) susceptibles d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans la commune;
- Identifier les actions prioritaires en matière de la Sécurité Alimentaire et de la nutrition dans la commune;
- Intégrer des interventions en faveur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le Plan Communal de Développement Communautaire (PCDC);
- Veiller à une bonne collecte des données et apprêter trimestriellement une note d'information sur la situation alimentaire et nutritionnelle dans la commune, et la transmettre à la PPSAN.

Article 6

Du Bureau du Comité de Pilotage de la PCSAN

Le Bureau du Comité de Pilotage de la PCSAN est chargé:

- D'assurer la coordination des activités de la Plateforme Communale de Sécurité Alimentaire et de Nutrition dans le cadre de l'accomplissement des missions lui assignées;
- D'exploiter les rapports des activités des différents intervenants en matière de Nutrition et Sécurité Alimentaire dans la Commune, et les présenter au Comité de Pilotage de la PCSAN pour appréciation;
- D'apprêter périodiquement la situation de la nutrition et sécurité alimentaire dans la Commune pour validation par le Comité de Pilotage de la PCSAN;

- De veiller à la transmission trimestrielle du rapport à la PPSAN.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 7

Du Comité de Pilotage de la PCSAN

Le Comité de Pilotage de la PCSAN se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, une fois par trimestre en séance ordinaire.

L'organisation des réunions ainsi que les quorums requis sont définis dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par l'Administrateur Communal.

Article 8

Du Bureau du Comité de Pilotage de la PCSAN

Le Bureau de la PCSAN se réunit sur convocation du Président du Comité de Pilotage, autant de fois que de besoin.

Article 9

Les PCSAN fonctionnent grâce aux fonds en provenance de sources suivantes:

- Des Fonds du Gouvernement alloués aux services techniques;
- Des appuis du SEP/PMSAN conformément aux procédures en vigueur.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Les Administrateurs Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 15 octobre 2021

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1219 DU 15/10/2021 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE
L'EQUIPE TECHNIQUE CHARGEE DE
L'ELABORATION DU DOCUMENT DE
POLITIQUE NATIONALE DE LA
POPULATION AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant organisation générale de l'administration
publique;

Vu le décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant
modification du Décret n°100/082 du 12 Octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique;

Soucieux de contribuer à l'amélioration du niveau
et de la qualité de vie de tous les Burundais et des
générations à venir, à travers une gestion plus
efficace des questions de population dans
l'optique du développement humain durable et de
lutte contre la pauvreté;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place une équipe technique chargée
d'élaborer le document de politique nationale de
la population au Burundi.

Article 2

Les membres de l'équipe technique ont pour
missions de:

- Faire le diagnostic sur l'état des lieux de la
politique nationale de la population;
- Préparer la feuille de route des actions à
mener;
- Déterminer les objectifs qualitatifs et
quantitatifs de la politique nationale de la
population et en dégager les échéances par
rapport à l'atteinte des résultats;
- Organiser des réunions de travail et de
concertation avec les partenaires;
- Rédiger le rapport technique issu des
consultations et le faire valider par un atelier
national;

- Fournir des orientations pour la mobilisation
des fonds nécessaires auprès des
partenaires/bailleurs;
- Rédiger le document de politique nationale
de la population à l'aide d'un expert national;
- Assurer la mise en œuvre de la politique
nationale de la population;
- Proposer les voies et moyens pour assurer
l'appropriation de la politique nationale de la
population par le Gouvernement.

Article 3

Sont nommés membres de l'équipe technique
chargée d'élaborer le document de politique
nationale de la population au Burundi les
personnes dont les noms et prénoms suivent:

- Hon. NITERETSE Martin du Ministère de
l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Président;
- Monsieur HABONIMANA Nestor du
Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Vice-Président;
- Monsieur BIGIRIMANA Rénovat du
Ministère des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement
Economique: Secrétaire;
- Monsieur NYABENDA Christophe du
Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Membre;
- Monsieur NDAYITWAYEKO Jean du
Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Membre;
- Monsieur NIYUNGEKO Ildéphonse du
Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Membre;
- Monsieur NIRIKANA Rénovat du Ministère
de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Membre;
- Madame IRAMBONA Jeanine du Ministère
de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique:
Membre;
- Madame MINANI Bertille du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de
l'Elevage: Membre;
- Monsieur BIGAYI Théophile du Ministère

- de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA: Membre;
- Dr Ananie NDACAYISABA du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA: Membre;
 - Madame MANARIYO Judith du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique: Membre;
 - Madame KAMARIZA Marie Jeanne du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture: Membre;
 - Monsieur MINANI Léopold du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement: Membre;
 - Monsieur NDORICIMPA Néhémie Japhet du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi: Membre;
 - Monsieur NIYONZIMA Frédéric du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux: Membre;
 - Monsieur RWAMUYANGE Thierry du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias: Membre;
 - Monsieur MANIRAKIZA René, Université du Burundi: Membre;
 - Monsieur NIYONDIKO Dominique, Université du Burundi: Membre;
 - Monsieur TOYI Aloys, Université du Burundi: Membre;
 - Monsieur NIZANA Calixte, Université du Burundi: Membre;
 - Monsieur MANIRAKIZA René, Université du Burundi: Membre;
 - Monsieur NSABIMANA Salomon, Université du Burundi: Membre;
 - Madame NIYONKURU Chantal du Ministère de la Justice: Membre;
 - Monsieur MIBURO Cyriaque du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique: Membre;
 - Madame KARIKURUBU Corinne du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique: Membre;
 - OPC2 BARAYOBEZA Onésime du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique: Membre;
 - OPC1 NZEYIMANA Frédéric du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique: Membre.
- Article 2
- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Article 3
- La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.
- Fait à Gitega, le 15 octobre 2021
 NDIRAKOBUCA Gervais (sé)
 Commissaire de Police Chef.

B. DIVERS

**DECISION N°553/440/26/2021 DU
01/10/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par Yves ;

Décide

Article 1

Le nommé Yves, fils de NDAYIRAGIJE André

et d'IRIBAGIZA Scholastique né à Rohero,
Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie
le 19/04/1981 de nationalité Burundaise, est
autorisé d'ajouter le nom de HUNJA sur son
prénom figurant sur son extrait d'acte de
naissance acte n°57, volume 1/1981 (Bureau
d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et
prénom de HUNJA Yves qui figurent sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut
être révoqué à tout moment s'il était constaté que
la demande de changement de nom de HUNJA
Yves a été poussée par d'autres motifs non
révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des
peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède

P o Me NTABAGANYIRWA Willy (sé)

**DECISION N°553/443/26/2021 DU
01/10/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par la mère de FOTSO Franck-Hendricks Nathan
Shima;

Décide

Article 1

La nommée FOTSO Franck-Hendricks Nathan
Shima, fille de FOTSO Charles et de Marie
Noëlle NDAYIZEYE, née à Kinindo, Commune
Muha, Province Bujumbura Mairie le 30/03/2009
de nationalité Burundaise, est autorisée de
supprimer le prénom de Hendricks figurant sur
son extrait d'acte de naissance acte n°54, volume
02 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kinindo) pour
porter les noms et prénoms de FOTSO SHIMA
Franck-Nathan qui figureront sur ses documents
administratifs et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et
peut être révoqué à tout moment s'il était constaté
que la demande de changement de nom de
FOTSO SHIMA Franck-Nathan a été poussée par
d'autres motifs non révélés, l'intéressée
s'exposant à l'application des peines prévues par
la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le;01/10/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède

P. O Me NTABAGANYIRWA Willy (sé)

DECISION N°553/444/26/2021 DU 01/10/2021 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par la mère de VERDIANE FAITH MEGAN DE FOTSO;

Décide

Article 1

La nommée VERDIANE FAITH MEGAN DE FOTSO, fille de CHARLES FOTSO et de NDAYIZEYE MARIE NOELLA, née à Rohero,

Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 05/11/2000 de nationalité Burundaise, est autorisée de supprimer le nom de VERDIANE, DE et d'ajouter le nom de CUBAHIRO sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°112, volume 248 (Bureau d'Etat-Civil Commune Gitega) pour porter les noms et prénoms de FOTSO CUBAHIRO Faith-Megan qui figureront sur ses documents administratifs et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de FOTSO CUBAHIRO Faith-Megan a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède

P.O Me NTABAGANYIRWA Willy (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : DE L'AFFAIRE RCF 1294/2021

L'an deux mille Vingt et un, le 04^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de FUANGA FARANGA Etienne résidant à kamenge

Je soussigné IRANKUNDA Dantine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant.

Ai donné assignation à domicile inconnu à NTWARI FUANGA Simon de nationalité Congolaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence KAMENGE, siégeant à KAMENGE et siégeant en matière civile au premier degré en date du

08/11/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE

Du chef : kugabura ibisigi vya CARA Hélène.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni Résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RP 3910 RMP 7046/JC**

L'an deux mille Vingt un, le 4^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de DISQUE Domine

Je soussigné NININAHAZWE Vianney huissier près le Tribunal de grande instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à domicile inconnu à NIYONGENAKO Jérédy

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de grande instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 31/12/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. NIYONGENAKO Jérédy aragiriwe n'icaha c'ubuhemu none ahanishijwe ihadabu y'amafaranga ibihumbi amajana abiri (200.000f d'amande)

2. NIYONGENAKO Jérédy ategetswe kuriha amafaranga angana imiliyoni cumi na zibiri (12.000.000f) ayahe DISQUE Domine yongere atange na 6% yayo atayatanze ku neza afatirwe ikiyaciye arihwe.

3. Amagarama atangwa na NIYONGENAKO Jérédy

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de NTAHANGWA et ai fait parvenir un extrait de la copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RCP 4606**

L'an deux mille vingt et un, le 5^{ème} jour du mois d'Octobre

A la requête d'INTERBANK BURUNDI

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette. Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi.

Ai signifié à domicile inconnu à HABONIMANA Léopold

Sans résidence ni domicile connus, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RPC 4606 rendu contradictoirement par la Cour Suprême du Burundi siégeant en Chambre de Cassation en date du 7/9/2021 entre les parties INTERBANK BURUNDI contre MINISTERE PUBLIC, COGETRA, MINANI Victor, NYABENDA Sévérin, HABONIMANA Léopold.

Dispositif

Par tous ces motifs ;

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, statuant publiquement après délibéré légal ;

1. Réouvre les débats ;
2. Réserve les dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

visa du président

Emmanuel GATERETSE (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RCP 4606**

L'an deux mille vingt et un, le 5^{ème} jour du mois d'Octobre

A la requête d'INTERBANK BURUNDI

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette. Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi.

Ai signifié à domicile inconnu à MINANI Victor Sans résidence ni domicile connus, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RPC 4606 rendu contradictoirement par la Cour

Suprême du Burundi siégeant en Chambre de Cassation en date du 7/9/2021 entre les parties INTERBANK BURUNDI contre MINISTERE PUBLIC, Pharma Bolena, MINANI Victor, NYABENDA Sévérin, HABONIMANA Léopold.

Dispositif :

Par tous ces motifs ;

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, statuant publiquement après délibéré légal ;

1. Réouvre les débats ;
2. Réserve les dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour

Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RCP 4606**

L'an deux mille vingt et un, le 5^{ème} jour du mois d'Octobre

A la requête d'INTERBANK BURUNDI

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette. Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi.

Ai signifié à domicile inconnu à NYABENDA Sévérin

Sans résidence ni domicile connus, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RPC 4606 rendu contradictoirement par la Cour Suprême du Burundi siégeant en Chambre de Cassation en date du 7/9/2021 entre les parties INTERBANK BURUNDI contre MINISTERE PUBLIC, COGETRA, MINANI Victor,

NYABENDA Sévérin, HABONIMANA Léopold.

Dispositif :

Par tous ces motifs ;

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, statuant publiquement après délibéré légal ;

1. Réouvre les débats ;
2. Réserve les dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE
INCONNU : RCP 4606**

L'an deux mille vingt et un, le 5^{ème} jour du mois d'Octobre

A la requête d'INTERBANK BURUNDI

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette. Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi.

Ai signifié à domicile inconnu à COGETRA

Sans résidence ni domicile connus, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RPC 4606 rendu contradictoirement par la Cour Suprême du Burundi siégeant en Chambre de Cassation en date du 7/9/2021 entre les parties INTERBANK BURUNDI contre MINISTERE PUBLIC, COGETRA, MINANI Victor, NYABENDA Sévérin, HABONIMANA

Léopold.

Dispositif

Par tous ces motifs ;

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, statuant publiquement après délibéré légal ;

1. Réouvre les débats ;
2. Réserve les dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2560 RMPGAC 4464/NC**

Art.189 al.2 du C.P .P

(Loi n° 1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt et un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

KWIZERA Louis, fils de MWAGAZI Aloys et de NDAYISENGA Célénie, né en 1984 à Musivya, Commune Gisozi, Province Mwaro, ex-chef de secteur Kiriri-Gatoke pour la PSG résidant àà comparaître le 16/11/2021 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de BARANDERETSE Gaspard, NSHIMIRIMANA Maxime et KWIZERA Louis

A voir à Bujumbura, sans préjudice de date certaine mais entre 2019 et 2020, étant respectivement chargé d'affectation, chef de secteur Kiriri-vugizo et Chef de secteur Kiriri-Gatoke tous à la PSG, faits des biens de la Protection- Surveillance- Sécurité de Sécurité(PSG), un usage qu'il savait contraire

aux intérêts de cette société : faits prévus et punis par l'article 61 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

A charge de BARANDERETSE Gaspard et KWIZERA Louis

Avoir à Bujumbura, sans préjudice de date mais entre 2019 et 2020, étant respectivement chargé d'affectation, chef de secteur Gatoke à la PSG, sollicité et agréé le montant de 60.000 Fbu en échange du recrutement de l'agent de la PSG, sieur NIYOMUREMYI Ephrem: Faits prévus et punis par l'article 42 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2247 RMPGAC 4061/NA**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n° 1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt et un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à:

RUSUMBANYA Alexis, fils de WADERI Fidèle et de BUKEYENEZA Espérance, né en 1978 à Mahwa, Commune Ryansoro , Province Gitega résidant àà comparaître le 16/12/2021 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A voir, à Bangui en République Centrafricaine,

pendant la période allant du 26 au 29 juin 2016, en sa qualité de chauffeur militaire en mission de maintien de la paix, détourné un pneu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2372 RMPGAC 3105/MS**

Art.189 al.2 du C.P .P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mil quatre-vingt et un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre, A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à:

NIYOMWUNGERE Espérance, fille de SUMURANI et de GAKEME, né à Maramvya, Commune Burambi, Province Rumonge résidant à....à comparaître le 25/11/2021 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

pour:

Avoir, aux guichet de la Régie Nationale des Postes, sans préjudice de date certaine mais entre la fin de novembre et décembre 2014 et fin janvier 2015, étant enseignante à l'ECOFO Mubimbi II, perçu à titre de salaires un montant de 338.719 Fbu qu'elle savait non dû : faits prévus et punis par les articles 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des

infractions connexes.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RPAC 2318 RMPGAC 3339/NM**

Art.142 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/10 du 3 avril 2013)

L'an deux mille vingt et un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre, à la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à: KAMIKAZI Nadia, fille de Lauge Marcel et HABONIMANA Caritas, née en 1980 à Rohero en Mairie de Bujumbura résidant àà comparaître le 4/01/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir à l'Interbank Burundi, en date du 12

décembre 2006, étant caissière des devises, détourné un montant de 2.100 \$ US qui lui avait été remis en raison de ses fonctions; faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC 2009**

(Art 45 CPC)

L'an deux mille vingt un, le 6^{ème} jour du mois d'août;

A la requête de RUNYENYERI Emmanuel ;

Je soussignée, Justine MANIRAKIZA, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Gitega;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée GAHUNGU Marie Goreth, fille de GAHUNGU Bernard et de SURWAVUBA Claire, de nationalité burundaise.

L'exécution en forme exécutoire du jugement RC 2009 jonction avec RC 2016 rendu le 31/12/2013 par le Tribunal de Grande Instance de Gitega siégeant en matière civile en cause RUNYENYERI Emmanuel ; PI : NDAYISENGA Consolate contre GAHUNGU

Marie Goreth lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Ifuse urubanza RC 2009 n'urwo zateranijwe RC 2016 ku rutonde rw'imanza z'amatati.

2. Amagarama atangwa na bose

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/12/2013.

Attendu que GAHUNGU Marie Goreth n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors de la République du Burundi. J'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Gitega

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 4460/2021**

L'an deux mille vingt un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de BIVUGIRE Marie Goreth ;
Je soussignée, NIZIGIYIMANA Médiatrice,
Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;
Ai assigné à domicile inconnu SIBOMANA Etienne, fils deet de, né en, originaire de la Colline, Commune....., Province
A comparaître le 08/11/2021 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama, au local ordinaire de ses audiences

Pour : expulsion et loyers impayés.
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Kinama et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier
NIZIGIYIMANA Médiatrice (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 3208/2021**

L'an deux mille vingt un, le 6^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de NDAYISABA Ferdinand, résidant à Cirisha, Commune Isale en Province de Bujumbura;
Je soussigné, MPAWENAYO Maurice, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Isale y siégeant ;
Ai donné assignation à domicile inconnu à Madame NSHIMIRIMANA Diane, ayant résidence inconnue, de nationalité burundaise ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Isale, siégeant en matière civile en date du

3/11/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Isale.

Motif de la demande : divorce
Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal Isale et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier
MPAWENAYO Maurice (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RMP 17544/N.D.P. ; RP 337/2021**

L'an deux mille vingt un, le 8^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de l'Officier du Ministère Public ;
Je soussigné, MPAWENAYO Maurice, Huissier demeurant à Isale ;
Ai cité le nommé SHUMBUSHO Jean Claude ;
A comparaître le 29/10/2021 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Isale séant à Nyarumponge au local ordinaire de ses audiences pour avoir :
A Muberure, en date du 10/7/2020 étant au volant de la moto E 3510 A, par excès de vitesse et par violation des articles 302 et 306 du code de la route, cogné le véhicule 9654 qu'il croisait causant la mort de NDAYIRAGIJE Gérard, passager de la même moto.

Fait prévu et puni par les articles 199 ; 302 ; 306 et 548 du Code de la Route ainsi que les articles 227 et 228 du CP L II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Isale et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier
MPAWENAYO Maurice (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RMP 16770/NDI RP 332/2020**

L'an deux mille vingt un, le 8^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de l'Officier du Ministère Public ;
Je soussigné, MPAWENAYO Maurice, Huissier deumentant à Isale ;
Ai cité le nommé NSENGIYUMVA Innocent ;
A comparaître le 29/10/2021 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Isale séant à Nyarumponge au local ordinaire de ses audiences pour avoir :
A Muberure, Commun Isale, Province Bujumbura, en date du 29/2/2020, vers 16 heures, par excès de vitesse et étant au volant du camion MITSUBISHI Fuso, plaque J 6395 A causé

involontairement la mort de SINZINKAYO Astère.

Fait prévu et puni par les articles 227 et 228 du CP L II

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Isale et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,

L'Huissier

MPAWENAYO Maurice (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 968/2021**

L'an deux mille vingt un, le 8^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de NDIHOKUBWAYO Jacqueline, résidant à Kajiji ;
Je soussignée, NIYONZIMA Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, séant à Kanyosha ;
Ai donné assignation à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Pascal, ayant résidé à, de nationalité burundaise ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 11/11/2021 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha.

Objet de la demande : pension alimentaire.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1593/2021**

L'an deux mille vingt un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;
A la requête de NGENDANGENZWA Gervais, résidant à Bubanza ;
Je soussignée, NIYONGERE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara ;
Ai donné assignation à domicile inconnu à NIBIGIRA Hélène, fille de VUGUREGEYA Vénérand et de GAHEGEYE Rose, résidant à domicile inconnu ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière civile en date du 15/11/2021 à 8 heures du matin

au local ordinaire de ses audiences publiques à Ngagara.

Objet de la demande : guhinduza impapuro z'inzu zandikwe k'umuryango.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience dudit Tribunal et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT SIMPLE
A DOMICILE INCONNU : RCO 7825**

L'an deux mille vingt un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de MUNEZERO Freddy, résident à

Je soussignée, NIYOMWUNGERE Aline, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à NIMBONA Mélanie, résidant à

L'exécution d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut), le 22/6/2021 par

le Tribunal de Commerce en cause MUNEZERO Freddy contre NIMBONA Mélanie

I. Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugira uwitwa BIZIMANA Tharcisse arenguke

II. Amagarama y'urubanza arabangiriye

Attendu que la signifiée NIMBONA Mélanie n'a pas d'adresse connu dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi, le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1548/2021**

L'an deux mille vingt un, le 11^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de IGIRANEZA Benjamin résidant à kanyosha je soussigné BIGIRIMANA Francine huissier assermenté près le TRIBUNAL DE Résidence Kanyosha séant à Kanyosha ; ai donné assignation à domicile inconnu à KARIKURUBU Dieudonné ayant résidé à rumonge de nationalité burundaise à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en

date du 12/11/2021 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha .

Objet de la demande : Parcelle sise à NKENGA

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU : RCO 7610**

L'an deux mille vingt un, le 12^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de SISCO Services, résident à Bujumbura ;

Je soussignée, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à BURUNDI PETROLEUM, le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura en date du 19/1/2021.

La présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte.

J'ai, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à BURUNDI PETROLEUM, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou

immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de 13.000 USD montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 6.800 F Bu montant des dépenses taxés audit jugement ;
3. La somme de 3.000 F Bu montant du coût de l'expédition du jugement ;
4. La somme de 1.000 F Bu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 520 USD montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de 1.473 USD montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis le 9/1/2020 jusqu'au 22/6/2021 jour de présente

SOIT AU TOTAL : 10.800 F Bu + 14.993 USD

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur

l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié BURUNDI PETROLEUM n'a pas d'adresse connu dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans

le journal Bulletin Officiel du Burundi, le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU : RCO 6978**

L'an deux mille vingt un, le 12^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de SOCIETE COPCL s.a., résident à Bujumbura ;

Je soussignée, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à BURUNDI PETROLEUM, le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura en date du 19/1/2021.

La présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte.

J'ai, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à BURUNDI PETROLEUM, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de 9.000 \$ montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 13.300 F Bu montant des dépenses taxés audit jugement ;

3. La somme de 4.000 F Bu montant du coût de l'expédition du jugement ;

4. La somme de 1.000 F Bu montant de la signification du jugement ;

5. La somme de 360 \$ montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;

6. La somme de 2.880 \$ montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis le 27/3/2017 jusqu'au 22/6/2021 jour de présente

SOIT AU TOTAL : 18.300 F Bu + 12.240 \$

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié BURUNDI PETROLEUM n'a pas d'adresse connu dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi, le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

Sous couvert du Président du Tribunal de Commerce (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU : RCO 7621**

L'an deux mille vingt un, le 12^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de OMEGA OIL LIMITED, résident à Bujumbura ;

Je soussignée, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à BURUNDI PETROLEUM, le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura en date du 19/1/2021.

La présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte.

J'ai, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à BURUNDI PETROLEUM, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de 4.800 USD Bu montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 6.800 F Bu montant des dépenses taxés audit jugement ;

3. La somme de 3.000 F Bu montant du coût de l'expédition du jugement ;
4. La somme de 1.000 F Bu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 192 USD montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de 544 USD montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis le 9/01/2020 jusqu'au 22/6/2021 jour de présente

SOIT AU TOTAL : 10.800 F Bu + 5536 USD

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par

toutes les voies de droit, notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié BURUNDI PETROLEUM n'a pas d'adresse connue dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi, le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,
L'Huissier (sé)
(sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION A DOMICILE
INCONNU : RCO 7608**

L'an deux mille vingt un, le 12^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Société COPEM s.a., résident à Bujumbura ;

Je soussignée, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à BURUNDI PETROLEUM, le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura en date du 19/1/2021.

La présente signification se faisant pour son information et direction du signifié et d'un même contexte.

J'ai, KAMIKAZI M. Françoise, Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à BURUNDI PETROLEUM, dans les vingt-quatre heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de 6.800 USD montant de la condamnation prononcé par le jugement précité ;
2. La somme de 9.800 F Bu montant des dépenses taxés audit jugement ;

3. La somme de 6.000 F Bu montant du coût de l'expédition du jugement ;
4. La somme de 1.000 F Bu montant de la signification du jugement ;
5. La somme de 272 USD montant du droit proportionnel de 4% prélevée sur toutes les sommes allouées ;
6. La somme de 770 USD montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an depuis le 9/01/2020 jusqu'au 22/6/2021 jour de présentes

SOIT AU TOTAL : 16.800 F Bu + 7.842USD

Sans préjudice aux autres dus, intérêts, de mise à exécution, lui déclarant que faute de satisfaire à présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Attendu que le signifié BURUNDI PETROLEUM n'a pas d'adresse connue dans ou hors Burundi de la République du Burundi. J'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi, le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCSA 2439**

L'an deux mille vingt un, le 14^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de NAHIMANA Frédéric représenté par KINIGI Daniel résidant Bujumbura

Je soussigné MANIRAKIZA Alexandre huissier assermenté près la cour d'appel de MUHA,

Ai donné assignation MANIRAKIZA Egide sans résidence ni domicile connu en République du BURUNDI.

A comparaitre le 10/12/2021 à 8 heures 30 du

matin devant la cour d'Appel de MUHA pour y présenter ses moyens de défense dans l'affaire cité ci-haut.

Pour: confert aux conclusions d'appel versées au dossier RCSA 2439

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de MUHA et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 117/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 14^{ème} jour du mois d'octobre;

A la requête de BIZIMANA Déo stiff résidant à Gihosha ;

Je soussignée, MBONANKIRA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga;

Ai donné assignation à BIZIMANA Désiré résidant à domicile inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 17/11/2021 à 9 heures du matin

Motif : Nsaba ko tugabura urupango rusigwa n'abavyeyi bacu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte,

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 117/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 14^{ème} jour du mois d'octobre;

A la requête de BIZIMANA Déo stiff résidant à Gihosha ;

Je soussignée, MBONANKIRA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga;

Ai donne assignation à BIZIMANA Dellidha résidant à domicile inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 17/11/2021 à 9 heures du matin

Motif : Nsaba ko tugabura urupango rusigwa n'abavyeyi bacu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte,

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 5757/021**

L'an deux mille vingt et un, le 15^{ème} jour du Mois d'octobre,

A la requête de NDAYIRAGIJE François résidant à KABONDO, Commune NYANZA-LAC, PROVINCE de MAKAMBA ;

Je soussigné Justin HABIMANA, Huissier résidant à NYANZA-LAC, ai signifié à

NDAYIZEYE Jacqueline fille de MIKIKO et de NTIRUVAHIRYA, née à GABANIRO, Commune MUHUTA, Province RUMONGE, demeurant à domicile inconnu le jugement dont le dispositif en kirundi est ainsi conçu :

- 1 Irahukanishije NDAYIRAGIJE François na NDAYIZEYE Jacqueline ku makosa ya NDAYIZEYE Jacqueline ;
- 2 Amagarama atangwa na NDAYIZEYE

Jacqueline .

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya nyanza-lac mu ntahe y'icese yo kuwa 15/10/2021.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché

une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier

HABIMANA Justin (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RP 02/2021 RMP 6971/NPC**

L'an deux mille vingt un, le 15^{ème} jour du mois d'octobre;

A la requête de l'officier du MP+ KAMIKAZI Marie ;

Je soussignée, HATUNGIMANA Severa, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KININDO;

Ai cité le nommé BIGIRIMANA Daniel résidant àà comparaître le 07/12/2021 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence KININDO au local ordinaire de ses audiences pour :

- 1 A voir en date du 20/11/2020 sur l'avenue du large près du marché kinindo, alors qu'il conduisait sa moto BAJAJE FA 0253 roulait à grande vitesse de telle sorte qu'il a eu du mal à régler cette dernière devant un obstacle prévisible, faits prévus à l'article

199 et réprimés à l'article 548 tous du code de la route ;

- 2 Avoir dans ces circonstances de temps et de lieu percuté et endommagé le véhicule I 1976A au préjudice de dame KAMARIZA Marie faits prévus et réprimés par l'article 339 du code pénal.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcé le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'en ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de kinindo et envoyé un exploit de bulletin officiel du Burundi et au journal au fin d'insertion .

Dont acte,

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1001**

L'an deux mille vingt et un, le 15^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de SABUKIZA Cassien résidant à gasekebuye ;

Je soussigné MVUKIYE Ancille, huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDUWAMAHORO Aline ayant résidé àde nationalité burundaise à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 22/11/2021 à 9heures du matin au local

ordinaire de ses audiences publique à NTAHANGWA

Motif de la demande : Paiement de 39.100.000f.

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAC 5684**

L'an deux mille vingt un, le 16^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de l'OBR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;

Ai signifié à MBONIMPA Edouard, résidence inconnue, l'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 23/3/2018 par la Cour Administrative de Bujumbura en cause MBONIMPA Edouard Contre OBR et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Biffe le dossier RAC 5684 du rôle;
- Met les frais de justice à charge du demandeur.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAC 6962**

L'an deux mille vingt un, le 16^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de l'OBR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;

Ai signifié à Radio Publique Africaine, résidence inconnue ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 31/8/2018 par la Cour Administrative de Bujumbura en cause Radio Publique Africaine

Contre OBR et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Met hors cause l'OBR;
- Invite l'Etat du Burundi à conclure au fond ;
- Se réserve sur les frais de Justice.

Attendu que la signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAC 5170**

L'an deux mille vingt un, le 16^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de l'OBR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;

Ai signifié à TIANCHI HEALTH, résidence inconnue ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 30/5/2014 par la Cour Administrative de Bujumbura en cause TIANCHI HEALTH contre OBR et dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1 Reçoit la requête introduite par TIANCHI et la déclare néanmoins non fondée;
- 2 Déboute la partie requérante de toutes ses prétentions;
- 3 Met les frais de justice à charge de la partie requérante.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont Acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP2272/017
R.MP.G 9552/NK.D**

L'an deux mille vingt et un, le 18^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntahangwa ;

Je soussigné NTIRANYIBAGIRA Anne Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Ngagara y résidant ;

Ai signifié à NTUNGA Libère, fils de BIJANJA Zacharie et de NZIKONDI né en 1957 à Remera, Commune Muramvya, Province Muramvya Résidence actuelle inconnue, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 27/02/2018 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause Ministère Public contre NTUNGA Libère dans l'affaire n°RP 2272/2017.

ishinze ko:

Sentare,

Ingingo ya 1 : Yakiriye imburano z'Umushikirizamanza nkuko yazishikirije kandi ivuze ko zishemeye ;

Ingingo ya 2 : NTUNGA Libère aragiriwe n'icaha co kurenga ingingo ya 199 na 548 zo mu gitabo c'amategeko agenga uruja n'uruza mu mabarabara ;

Ahanishijwe ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi mironko itanu (50.000Fbu) d'amende.

Ingingo ya 3 : Amagarama atangwa na NTUNGA Libère.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 27/02/2018

hashashe :

Umukuru w'intahe : NIYONZIMA Constance n'abacamanza NSABIMANA Evelyne, KANYAMUNEZA Aline, bafashijwe n'umwanditsi w'imanza HATUNGIMANA Radegonde.

umukuru w'intahe

NIYONZIMA Constance (sé)

Abacamanza

NSABIMANA Evelyne (sé)

KANYAMUNEZA Aline (sé)

umwanditsi

HATUNGIMANA Radegonde (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence NGAGARA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCA 300**

L'an deux mille vingt et un, le 18^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de fonds de promotion de l'habitat urbain résidant à Bujumbura ;

Je soussigné HABONIMANA Ancille huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à MKM COMESA COLTD

A comparaître le 20/12/2021 à 8h30' du matin au lieu habituel de ces audiences pour :

Présenter ses moyens de défense dans le dossier RCA 300 appel du jugement RC 18211/039

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi (B.O.B).

visa du président (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RPA1009
RMP2028**

L'an deux mille vingt et un, le 18^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête du Ministère Public + PC : NIYONGABO Jérémie,

Je soussigné NDIKUMANA Jean Claude, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Muha;

Ai signifié à BANYANSEKERA David sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RPA 1009 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Muha en date du 07/05/2021 entre les

parties BANYANSEKERA David contre MP+NIYONGABO Jérémie

Dispositif

- 1) Ikomeje urubanza RP 2323 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muha kuwa 24/7/2019.
- 2) Amagarama atangwa na BANYANSEKERA David.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCA 7566**

L'an deux mille vingt et un, le 20^{ème} jour du mois de Septembre ;

A la requête de BUCUMI Paul, Colline, MWIMBIRO, Commune NYANZA-LAC, Province MAKAMBA ;

Je soussigné, Tite NDUWIMANA, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA;

Ai signifié à NYABENDA Chartiel, fils de RIRAGENDANWA Chartiel et BAZIRUTWIWE Virini, demeurant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement

rendu réputé contradictoirement le 19/7/2021 par le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA dont le dispositif est ainsi libellé en kirundi

- 1 Hakomejwe Urubanza RC5586/021 rwaciwe na Sentare y'Intango ya NYANZA-LAC
- 2 Amagarama atangwa na RIRAGENDANWA Chartiel.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAC 6355**

L'an deux mille vingt et un, le 22^{ème} jour du mois de septembre, A la requête de l'0BR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde, huissier près la cour Administrative de Bujumbura, Ai signifié à All Port Freight à résidence inconnue,

L'expédition en forme exécution de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 14/3/2018 par la Cour Administrative de Bujumbura en cause All Port Freight contre OB R, et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Biffe le dossier RAC 6355 du rôle ;
- Met les frais de justice à charge du demandeur.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, J'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et j'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAC 6156**

L'an deux mille vingt et un, le 22^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de l'OBR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde, huissier près la cour Administrative de Bujumbura,

Ai signifié à LUFRAVOLS SERVICE de l'AFISCOBU à résidence inconnue,

L'expédition en forme exécution de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 30/3/2018 par la Cour Administrative de Bujumbura en cause LUFRAVOLS SERVICE

de l' AFISCOBU contre OBR et dont le dispositif est ainsi libellé :

- Biffe le dossier RAC 6156 du rôle ;
- Met les frais de justice à charge du demandeur.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, J'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et j'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU : RAEP 607**

L'an deux mille vingt et un, le 22^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de l'OBR,

Je soussigné KAGIMBI Rénilde, huissier près la cour Administrative de Bujumbura,

Ai signifié à COLEMA à résidence inconnue,

L'expédition en forme exécution de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut en date du 26/9/2018 par la Cour Administrative de Bujumbura, en cause COLEMA contre OBR et

dont le dispositif est ainsi libellé :

- Biffe le dossier RAEP 607 du rôle ;
- Met les frais de justice à charge du demandeur.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour Administrative en Mairie de Bujumbura et j'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION CIVIL A DOMICILE
INCONNU : RCA 11.405**

L'an deux mille vingt et un, le 23^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de NTASANO Lazare, je soussigné NZIRORERA, huissier assermenté près Le Tribunal de Grande Instance MURAMVYA assigne à domicile inconnu la nommée BIGIRANEZA Christella

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en matière Civile en date du 6/12/2021 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences pour y présenter ses

dières et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertions au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP859/2021/RMP 17669/MD**

L'an deux mille vingt et un, le 23^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public; Je soussigné, NKURUNZIZA Thérèse, Huissier ou Greffier demeurant à Mubone ai cité le nommé

HARINGANJI Jean (identité demeurant à, à comparaître le 26/11/2021 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI, séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir indiqué la prévention Accident de roulage puni par l'article 548 CCR et 228 CPLI y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même

exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion.

Dont acte,
L'Huissier ou Greffier
NKURUNZIZA Thérèse (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENTA
DOMICILE INCONNU : RCA 2184**

L'an deux mille vingt et un, le 23^{ème} jour du mois de Septembre ;

A la requête de MUKWEGE Maurice ;

Je soussigné, NIZIGIYIMANA Richard Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ ;

Ai signifié NIMUBONA Vincent domicilié à l'inconnu ; copie de expédition d'un jugement rendu le 24/12/2009 par le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ

Le dispositif est ainsi libellé

- 1 Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RC 2147 nkuko ryagizwe na NIMUBONA Vincent ariko isanze atakarusho .
- 2 Ikomeje urubanza RC 2147 rwaciwe na

Sentare y'Intango rya BUGANDA.

3. Amagarama atangwa na NIMUBON Vincent 10320 Frs.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du centre d'Étude et de Documentations Juridiques fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du BURUNDI.

Dont acte
L'huissier
NIZIGIYIMANA Richard (sé)

**DECISION N°553/436/26/2021 DU
28/09/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par MUCO Glory-Béni;

Décide

Article 1

Le nommé MUCO Glory-Béni, fils de

NIYONKURU Alexis et de HITIMANA Prisca Rose, né à Musaga, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 28/11/1986 de nationalité Burundaise, est autorisé de supprimer le prénom de Glory figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°46, volume 13 (Bureau d'Etat-Civil Zone Musaga) pour porter le nom et prénom de MUCO Béni qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi

Et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MUCO Béni a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/09 /2021
Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Maitre VYIZIGIRO Diomède (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP 03/2020
RPG038/RO**

L'an deux mille dix-neuf, le 29^{ème} jour du mois de Septembre,

A la requête de l'officier du Ministre Publique près le Tribunal de Résidence Kinindo, +AD de BIGIRIMANA Charles

Je soussigné NDACASABA Alain, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai signifié à MIBURO Siyoni résidence à.....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Kinindo en date dule 4/5/2021 en cause MP+ AD de BIIRIMANA Charles contre Miburo Siyoni le jugement dont la disposition est conçu comme suit :

- 1 Yakiriye imburano z'umushikirizamanza akukira Sentare Isubiramwo imanza ya MUHA afadikanije n'abasigwa ba BIGIRIMANA Charles ica ivuga ko zishemeye
 - 2 MIBURO Siyoni aragiriye icaha co kurenga ku ngingo za 296 na 315 zo mu gitabo c'amategeko agenga
- ibigendeshwa mu mabarabara hamwe n'ingingo ya 227 yo mu gitabo c'amategeko mpanavyaha
- 3 MIBURO Siyoni ahanishijwe umunyororo

w'amezi atatu hamwe n'amande y'ibihumbi amajana atanu (500.000fbu)

- 4 Sentare itegetse ishirahamwe BICOR kuriha abasigwa ba BIIRIMANA Charles indishi y'akababaro n'iyuruhombo ingana imiliyoni cumi n'icenda n'ibihumbi amajana indwi na cumi na rimwe (19.773.711fbu)
- 5 Ishirahamwe BICOR itange kandi 4% y'igitsindiwe angana na $19.773.711 \times 4 = 79.948,44 \text{fbu}$
100
- 6 Amagarama y'urubanza atangwa na MIBURO Siyoni uko aharurwa n'umwanditsi w'imanza

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 4/5/2021

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principal de l'audience du Tribunal de résidence kinindo et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du BURUNDI

Dont acte
L'huissier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA
UMUBURANYI ATAGIRA AHO
ARONDERERWA : RC99831**

(Signification à Domicile inconnu)

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na rimwe, umusi ugira 30 W'ukwezi kwa 09.

Bisabwe na KARIYO Onesphore, aba kumutumba wa MUBUGA, KOMINE NGOZI, INTARA YA NGOZI

Jewe BARINDEVYA Venantie, umumenyasha manza wa Sentare y'Intango ya Ngozi, menyesheje NDAGIJIMANA Aline aba (ahatazwi) Komine..... Intara yalyimuriro ry'urubanza RCF 9831

Rwaciwe na Sentare y'Intango ya NGOZI kuwa 30/09/2021.

ISHINZE KO:

- 1 Yahukanishije KARIYO Onesphore na NDAGIJIMANA Aline ku makosa

y'umugore.

- 2 Iyo ngingo yandikwe mu bitabu vya état civil iruhande yiyatumye bubakana
- 3 Iresheje abana batatu se wabo, nyina nawe afise uburenganzira bwo kubaramutsa igihe cose abishatse.
- 4 Igarama ritangwa n'uwitwariwe

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Ngozi, mu ntahe y'icese yo ku wa 30/09/2021

Kandi kugira uwubimenyeshejwe ntavyirengagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu Kindi gihugu, nacye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'Intango ya NGOZI. Isasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mukinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira. Uko niko vyagenze.

Umumenyeshamanza (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCA 0766**

L'an deux mille vingt et un, le 30^{ème} jour du mois de septembre

A la requête de Mr Donavina NIBOGORA représentant MICROFINANCE Ishaka

Je soussignée NKURIKIYE Denise huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDEMEZO Sicaire ayant résidé à Bujumbura de nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 10/11/2021 à 08heures du matin

au local ordinaire de ses audiences publique à NTAHANGWA.

Mot de la demande ; Paiement de 5.188.783 et 15.668.798fbu

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/348/26/2021 DU
08/09/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par IZERE Don Steff;

Décide

Article 1

Le nommé IZERE Don Steff, fils de MAZAMBO Pierre et de NTAFATIRO Marthe, né à

Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 04/06/1986 de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom et prénoms d'IZERE Don Steff figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 11, volume 02 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha), sur son passeport n° 0P0310785 et sur ses documents administratifs pour porter le nom et prénom de GIRUKWISHAKA Félix qui figurent sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi

Et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GIRUKWISHAKA Félix a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/2021

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux

Maitre VYIZIGIRO Diomède (sé)

**DECISION N°553/199/26/2021 DU
27/05/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant

réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par ARAKAZA Ange Lauretta ;

Décide

Article 1

La nommée ARAKAZA Ange Lauretta, fille de RUBERINTWARI Prosper et de NIYONZIMA Zena, née à Yoba, Commune et Province Gitega le 28/06/1999 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le prénom de Waïda figurant sur certains documents scolaires pour garder le nom et prénom d'ARAKAZA Ange Lauretta figurant sur son extrait d'acte de naissance acte

n°96, volume 812 (Bureau d'Etat-Civil Commune Gitega) et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ARAKAZA Ange Lauretta a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE

P.O Me NTABAGANYIRWA Willy (sé)

**DECISION N°553/387/26/2021 DU
02/09/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par MASABARAKIZA Justin;

Décide

Article 1

Le nommé MASABARAKIZA Justin, fils de

NSENGIYUMVA Emmanuel et de NIZIGAMA Priscila, né à Kasulu en République Unies du Tanzanie le 29/07/2009 de nationalité Burundaise, est autorisé de supprimer le nom de Justin Emmanuel Justin figurant sur ses documents scolaires et académiques pour garder le nom et prénom de MASABARAKIZA Justin figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°84, volume 501 (Bureau d'Etat-Civil Commune Rumonge).

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**DECISION N°553/426/26/2021 DU
20/09/2021 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite
par KANA Pascasie;

Décide

Article 1

La nommée KANA Pascasie, fille de KANA
Michel et de NKABURYA Rita, née à Ruvumu,

Commune Kanyosha, Province Bujumbura en
1952 de nationalité Burundaise, désire supprimer
le nom de KUNDINDA qui figure sur certains
documents administratifs pour garder le nom et
prénom de KANA Pascasie qui figurent sur son
attestation de naissance n°289/2021 et sur son
extrait d'acte de mariage acte n°286 , volume III
(Bureau d'Etat Civil de Bukavu en République
démocratique du Congo).

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/09/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.